

soumis à l'obligation de déclaration. Cette possibilité de modalités alternatives de déclaration n'est cependant pas prévue par l'article L. 133-2. La déclaration indiquera la date et l'heure à laquelle l'article L. 133-5 du code de l'éducation, les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil. Pour permettre aux communes de mettre en place le service d'accueil lorsqu'elles sont tenues, il appartient à l'inspecteur d'académie de recenser précisément les écoles dans lesquelles le taux prévisionnel de degré est supérieur à 25%.

2) Transmission de l'information au maire

L'inspecteur de l'éducation nationale ou l'inspecteur d'académie destinataire des déclarations préalables communique au maire dès qu'il en a connaissance, le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration et lui précise que les écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est supérieur à 25% du nombre de personnes soumises à l'obligation de déclaration. Cette information est transmise au maire par écrit, par télécopie ou message électronique. Avant le déclenchement de la grève le préfet est informé par l'autorité académique, des communes et des établissements pour lesquels le service d'accueil devra être organisé.

3) Information des familles

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de degré est supérieur à 25% du nombre de personnes soumises à l'obligation de déclaration, il est recommandé de déclencher une intervention de la commune, afin de faciliter l'organisation de la destination des familles en application de l'article L. 133-4 du code de l'éducation.

C) Organisation du service par la commune

Le législateur a choisi de laisser aux communes une grande souplesse dans l'organisation du service. Il n'est pas moins à vos services d'être attentifs à leurs difficultés et de leur prodiguer les conseils nécessaires à la meilleure organisation de l'accueil des enfants.

1) Les locaux d'accueil

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, ou dans d'autres locaux de la commune. Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu. Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour l'enseignement, le directeur d'école ne peut, pour les besoins de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cantine, salle de sport, etc.), organiser des activités de loisir (club de sport, etc.). Il reviendra en outre au directeur d'école ou, s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la surveillance de ceux des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux sont également utilisés par la commune.

2) Les personnes assurant l'accueil

L'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identité de ces personnes relève de la seule compétence de la commune et n'est pas soumise à l'obligation d'organisation de la commune. La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistants maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centres de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves, etc. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'imposent en effet, pour les modes d'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de leur statut. Conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code de l'éducation, la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil est transmise à l'autorité académique. Celle-ci vérifie, dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que les personnes qui sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les personnes concernées apparaîtront dans le fichier. Lorsque la consultation fait apparaître des personnes concernées, le préfet en est également informé. Le directeur d'école transmet ensuite la liste qui sera reçue du maire pour information aux représentants des personnes concernées.

parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes chargées par la commune de transmettre les informations relatives à la participation des parents d'élèves à la vie de l'école. Elles ne peuvent pour cette raison manifester leur appartenance politique, syndicale ou académique et tout méconnaissance de ce principe qui sera constatée sera sanctionnée. Les préfets en seront informés.

3) Recours à la convention

Il pourra être rappelé aux maires, notamment dans les petites communes, que la loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation de service. La commune peut ainsi confier à un autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou encore à une caisse d'écoles la demande exprimée de son président ou encore à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Elle peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun les services. La loi prévoit par ailleurs que lorsque les compétences en matière de fonctionnement des écoles et d'accueil des enfants de hors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, c'est ce dernier qui est automatiquement compétent pour assurer le service d'accueil.

4) Information des familles

Les communes qui mettent en place le service d'accueil informent les familles conformément aux dispositions de l'article L. 133-4 du code de l'éducation par les moyens qu'elles jugent appropriés (cf. 3) du B) ci-dessus). Cette information porte sur les modalités pratiques d'organisation du service.

5) Modalités de financement

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, la loi a prévu que la nouvelle compétence créée à la charge des communes est accompagnée de ressources versées par l'État. L'article L. 133-8 du code de l'éducation prévoit donc que ce dernier verse aux communes une compensation financière. Cette compensation est calculée pour chaque école et service d'accueil. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants : - une somme de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant à l'entier supérieur. Ce montant est indexé selon l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ; - le produit, par jour, de la mise en œuvre du service, d'une fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève, dans les écoles où la commune était tenue d'organiser le service d'accueil. En tout état de cause, pour une même commune qui a organisé le service d'accueil, ou le cas échéant pour un même établissement public de coopération intercommunale chargé par convention de l'organisation du service d'accueil en application de l'article L. 133-10, la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros par jour, également indexé selon l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Il appartient à l'inspecteur d'académie, à partir des éléments de calcul qu'il aura adressés aux communes, de déterminer le financement le plus avantageux pour elles. Il importe que vous veilliez à ce que soit strictement respecté le délai de versement de la compensation d'informations nécessaires au calcul. Vous pourrez à cette fin procéder à une fongibilité opérationnelle de programme du premier degré à hauteur d'un montant prévisionnel des retenues sur traitements, et ce avant même d'avoir commencé à appliquer ces retenues.

6) Responsabilité

Substitution de la responsabilité administrative de l'État à celle des communes

Le premier alinéa de l'article L. 133-9 du code de l'éducation prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'État à celle des communes dans tous les cas où la responsabilité administrative de la commune est engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis par le service de l'éducation. À titre d'exemple, si le dommage subit par un élève résulte d'une faute de service commise par un agent communal chargé de l'accueil, c'est le ministre de l'Éducation nationale, et non la commune, qui pourra voir sa responsabilité engagée devant le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance. Pour ce faire, il conviendra de rendre l'attaché de la commune afin de disposer des éléments d'information nécessaires. En revanche, la loi prévoit

pas que la responsabilité de l'État se substitue à celle des communes. Corrélativement, le ministère de l'Éducation nationale exerce les actions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'éducation nationale, notamment lorsqu'il y a un dommage ou qu'un tiers est à l'origine du dommage.

elle de la commune et des dommages subis par l'élève et les autres personnes chargées des communes. Des telles actions pourraient être engagées par le personnel d'un agent contribué à la réalisation du

Protection juridique accordée au maire en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale

Pardérogation aux dispositions de l'article L. 2123-1 de l'article L. 133-7-1 du code de l'éducation prévoit à l'occasion de poursuites pénales qui pourraient pas le caractère de faute détachable de l'exercice de la fonction de l'organisation ou du fonctionnement du service assuré par le maire en vertu de cette disposition. Dans cette hypothèse, la prise en charge des frais incombant au maire de l'éducation nationale de l'État relève de la protection prévue à l'article L. 111-1 de la loi du 13 juillet 1983. Le maire ne peut pas être tenu de prendre l'attache du maire en cause. Il convient de charger par l'État de la protection juridique, qu'il s'agisse d'avocats, n'emporte en aucun cas le transfert de sa

-34 du code général des collectivités territoriales, l'alinéa 2 de l'article L. 133-7-1 du code de l'éducation prévoit à l'occasion de poursuites pénales qui pourraient pas le caractère de faute détachable de l'exercice de la fonction de l'organisation ou du fonctionnement du service assuré par le maire en vertu de cette disposition.

liés à cette procédure pénale, en particulier les frais d'avocats, la même façon que si le maire était un agent de l'État. Le maire ne peut pas être tenu de prendre l'attache du maire en cause. Il convient de charger par l'État de la protection juridique, qu'il s'agisse d'avocats, n'emporte en aucun cas le transfert de sa

II-L'organisation du service d'accueil dans les écoles privées sous contrat

Dans les écoles maternelles et élémentaires privées, les organismes gestionnaires ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration individuelle préalable de leur personnel. Les organismes de gestion assurent l'accueil en cas de cette absence. La loi du 13 juillet 1983 prévoit que l'État contribue au financement de la compensation calculée selon les mêmes règles que pour les écoles publiques. Les personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école privée sont soumises à la même obligation de déclaration individuelle préalable de leur personnel que les personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école publique. La déclaration est faite auprès de l'organisme de gestion de l'école.

sous contrat, le service d'accueil est assuré par les communes. L'absence des enseignants et ce que cela cause de l'organisation à cet effet. Par analogie avec le cas du service d'accueil en cas de cette absence, l'État contribue au financement de la compensation calculée selon les mêmes règles que pour les écoles publiques.

Les personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école privée sont soumises à la même obligation de déclaration individuelle préalable de leur personnel que les personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école publique. La déclaration est faite auprès de l'organisme de gestion de l'école.

III-L'évaluation

L'article 14 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 relative à la réforme de l'éducation fait l'objet d'une évaluation présentée par le Gouvernement sous la forme d'un rapport déposé avant le 1er septembre 2009 sur le site des difficultés matérielles rencontrées par les communes pour l'organisation du service d'accueil. Les informations permettant la rédaction de ce rapport. À cet effet, après chaque mouvement de grève ayant conduit à la mise en place du service d'accueil par les communes, il convient de recenser précisément les communes pour lesquelles les déclarations préalables à la grève ont été effectuées. Le nombre de personnes exerçant effectivement des fonctions d'enseignement, le nombre d'enfants accueillis dans chaque commune, le nombre de personnes chargées d'assurer l'accueil (des précisions devront être données sur le service d'accueil ou aux directeurs de ces écoles). Des données précises devront également être recueillies sur les communes pour l'organisation du service d'accueil. Enfin, les inspecteurs de l'académie devront interroger les communes et les organismes de gestion des écoles pour connaître les difficultés qu'ils auraient rencontrées.

prévoit que l'application des articles L. 133-4 et L. 133-6 à L. 133-12 du code de l'éducation fait l'objet d'une évaluation présentée par le Gouvernement sous la forme d'un rapport déposé avant le 1er septembre 2009 sur le site des difficultés matérielles rencontrées par les communes pour l'organisation du service d'accueil. Les informations permettant la rédaction de ce rapport. À cet effet, après chaque mouvement de grève ayant conduit à la mise en place du service d'accueil par les communes, il convient de recenser précisément les communes pour lesquelles les déclarations préalables à la grève ont été effectuées. Le nombre de personnes exerçant effectivement des fonctions d'enseignement, le nombre d'enfants accueillis dans chaque commune, le nombre de personnes chargées d'assurer l'accueil (des précisions devront être données sur le service d'accueil ou aux directeurs de ces écoles). Des données précises devront également être recueillies sur les communes pour l'organisation du service d'accueil. Enfin, les inspecteurs de l'académie devront interroger les communes et les organismes de gestion des écoles pour connaître les difficultés qu'ils auraient rencontrées.

IV-L'entrée en vigueur

Les dispositions de la loi portant sur le service d'accueil individuel préalable entrent en vigueur au 1er septembre 2008. Elles s'appliquent dans tous les départements métropolitains, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

l'accueil sur son territoire est l'obligation de déclaration de l'organisme de gestion de l'école. Elles s'appliquent dans tous les départements métropolitains, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon. La loi prévoit également un mécanisme collectif de prévention des conflits préalable au dépôt d'un avis de grève. Toute fois l'entrée en vigueur de ce volet de la loi nécessite l'adoption d'un décret en Conseil d'État et fera l'objet d'un communiqué ultérieur spécifique.